

LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

**2<sup>ème</sup> catégorie**

**LOIRE**, en aval des piles du vieux pont de Solignac-sur-Loire à Cussac sur Loire  
**ALLIER**, en aval du pont de Saint-Arcons d'Allier.  
**ALLAGNON**, en aval du barrage de Lempdes-sur-Allagnon usine hydroélectrique de Chambezon  
**BARRAGES** de :  
 - Saint-Préjet d'Allier sur l'Ance du Sud,  
 - Puits sur l'Allier à Allèyras (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malavay),  
 - Passouira sur l'Ance du Nord  
 - Lavelette sur le Lignon (du mur de l'ouvrage à la Levée Morin).  
**TOUS LES PLANS D'EAU** communiquant avec les cours d'eau de 2ème catégorie.

**1<sup>ère</sup> catégorie**

**TOUS LES AUTRES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT**  
**TOUS LES PLANS D'EAU** communiquant avec les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Limites du Domaipe Public Fluvial  
**LOIRE**, en aval de la confluence avec l'Arzon sur la commune de Vorey sur Arzon  
**ALLIER**, en aval du pont de Saint-Arcons d'Allier.

**EXCEPTION A LA RECIPROCITE DEPARTEMENTALE**

**L'Association Agréée de Pêche "La Truite du Lignon"** (stages social : Le Cham-bon sur Lignon) n'accorde pas la réciprocité départementale.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

**1- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :**

Se reporter au tableau des dates d'ouverture de la pêche.  
 L'heure légale : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire).

**2 - EN ACTION DE PECHE :**

Vous devez être porteur de votre carte de pêche et la cotisation pêche et milieux aquatique (avec photo d'identité pour les cartes infédérale, personne majeure et mineure), article R 436-3 du code de l'environnement et pouvoir justifier de votre identité aux agents chargés de la police de la pêche.

**3- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :**

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire, classés en 2ème catégorie piscicole, le quota de carassiers autorisés (sandre, brochet, black-bass) est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur dont **un (1)** brochet maximum.  
 Le nombre de captures de salmonidés, autorisés par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7)** dont un maximum **d'un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.  
 Sur sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessous :  
 - Sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dont un maximum de **un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.  
 - Sur la rivière La Dunetière, entre la passerelle des Dreyss et la passerelle en bois au niveau du camping de Vauhanet (cne de Ste-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.  
 - Sur la rivière l'Auze, du Pont de Chambronnat jusqu'à la confluence du Lignon (cne de Versilhac) soit environ 1 400 m le nombre de salmonidés est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur

- Sur la rivière La Loire, sur le parcours labellisé « Parcours Passion » depuis le lieu-dit « Le Cable » en aval du camping de Goudet jusqu'à la confluence avec la Gazelle (cnes de Solignac sur Loire, Chadrin et Goudet), soit environ 12 km, le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **quatre (4)** truites dont un maximum de **zéro (0)** ombre par pêcheur et par jour.  
 - Sur la rivière la Méleanne, nombre de captures de salmonidés autorisés est limité à **deux (2)** par pêcheur et par jour sur les deux « réserves actives ».  
 - Sur la rivière La Borne, entre le Pont d'Estroillhas (stade Massot) jusqu'à la confluence avec la Loire (cne du Puy en Velay), soit environ 4 200 mètres le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **trois (3)** truites par pêcheur et par jour.

**4- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISEES :**

En 1<sup>ère</sup> catégorie l'on ne peut pêcher qu'à l'aide :  
 - d'une seule ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois l'emploi de deux lignes est autorisé sur le plan d'eau de Lachamp à Saugues  
 - de 6 balances à écrevisse.  
 En 2<sup>ème</sup> catégorie, il est permis de pêcher à l'aide de 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.  
 La pêche de la carpe la nuit est autorisée uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales.

**5- PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS :**

Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet (du 29 janvier au 30 avril 2018) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poissons de manière non accidentelle est interdite sur :  
 - **LE BARRAGE de LAVALETTE,**  
 - **LA LOIRE** à l'aval du barrage de Saint-Blaise, commune de Cussac-sur-Loire et sur les étangs de Bas-en-Basset,  
 - **L'ALLIER** à l'aval du Pont de Saint Arcons d'Allier,  
 - **L'ALLAGNON** à l'aval du barrage de Lempdes usine hydroélectrique de Chambezon.

**A Bas en Basset sur l'étang « violet »** la pêche en float-tube « pêche sans tuer » est autorisée uniquement pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018.

L'utilisation de l'engin dénommé "Bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest plombé immergé en bout de ligne) est interdit.

La pêche pour capture de la truite, par procédé de dandinette sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, est interdite à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons et en 1<sup>ère</sup> catégorie les asticois et autres larves de diptères (tina - fise-fise - bon-fises - vers de vase - etc).

Sont strictement interdits les modes de pêche suivants : main, engins et filets, épervier, appareils, armes à feu, fagots, etc... Toutefois l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

La perche soleil, le poisson chat et les écrevisses américaines étant considérés comme des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L 432-10 du code de l'environnement), leur emploi comme vif, leur remise à l'eau et leur transport à l'état vivant sont interdits.







**6- DISPOSITIONS DIVERSES :**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est miloyen entre deux ou plusieurs départements, il est fait application sur les deux rives des dispositions de pêche les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

**Il est interdit aux pêcheurs amateurs de vendre le produit de leur pêche et à tout autre personne de l'acheter ou de le commercialiser.**

**Toute infraction à la réglementation générale fera l'objet d'un procès-verbal et éventuellement de poursuites.**

PERIODES D'OUVERTURES

Especies	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
 Truite fario	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre
 Truite arc en ciel	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre sauf sur Allier et Allagnon du 10 mars au 16 septembre
 Ombre commun	19 mai au 16 septembre	19 mai au 31 décembre
 Ecrevisse américaine	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
 Brochet	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
 Sandre et Black Bass	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars et du 2 juin au 31 décembre

Pour le brochet et le sandre sur la Loire, 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire jusqu'à la confluence de la Semène soit 3 km, ouverture du 1<sup>er</sup> au 28 janvier et du 2 juin au 31 décembre 2018.

Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> août au 16 septembre

Anguille jaune : dates d'ouvertures fixées ultérieurement par arrêtés ministériels

Anguille argentée : pas d'ouverture

Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du **1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020** dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- 1 - Rivière L'ALLIER
  - barrage de Poulès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (cnes Monistrol d'Allier et Alleryras), soit environ 130 m.
  - les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'usine hydroélectrique de Monistrol (cne Monistrol d'Allier), soit environ 30 m.
  - barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'embranchement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine (cne Langeac), soit environ 250 m.
  - barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cnes Audazat et Cerzad), soit environ 350 m.
  - barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (cne Chilhac), soit environ 350 m.
  - barrage de Vieille-Broude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Vieille Broude), soit environ 100 m.
  - barrage de La Bagaasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viraduc SNCF de La Bagaasse (cne Vieille Broude), soit environ 150 m.
- 2 - Rivière LA SENOURE
  - du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (cnes La Chaise Dieu et Bonneval), soit environ 50 m.
- 3 - Ruisseau LE PEYRUSSE
  - du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (cne Aubazat), soit environ 500 m.
- 4 - Rivière L'ALLAGNON
  - barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.
- 5 - Rivière LA SIANNE
  - 50 m en amont et 50 m en aval de la Pilière de Chailillon au lieu dit Baboy de Biesle (cne Biesle), soit environ 100 m.
- 6 - Ruisseau l'AUZE
  - du Mont du Freysse à la levée situé en amont (cne St Jeures), soit environ 300 m.
- 7 - Rivière LA LOIRE
  - seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charrensac), soit 80 m.
  - seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charrensac), soit 80 m.
  - seuil de la Chartrouse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charrensac), soit 80 m.
  - le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (cne Brives Charrensac), soit 2 500 m.
- 8 - Ruisseau LA FOURAGETTE
  - du Pont en dessous du Cros du Pouget à sa confluence avec la Loire (cnes Landos, Goudet, Atempdes), soit environ 6 000 m.
- 9 - Ruisseau L'HOLME et ses affluents
  - de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cnes Goudet, St Martin de Fugères, Alleyrac), soit environ 6 000 m.
- 10 - Ruisseau LE NADALEIS
  - du premier Pont romain sous Lafarre jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Latare), soit environ 1 000 m.

TRUITE ET SAUMON DE FONTAINE

L'Allier, La Loire, La Borne (à l'aval du Pont de la Rochelambert) : **25 cm**

L'Allagnon, L'Orival et ses affluents, La Langougnole, La Méjeanne, La Gazelle et ses affluents (sauf ruisseau La Pissarelle et ruisseau Le Crozeil), La Lassonne et ses affluents, La Gagne, La Borne (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), Le Dolziron, Le Bourbouloux, Le Fraise (affluent de la Surène), Le Mierlan, Le Neyzac, La Surène, Le Lignon, La Dunière (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'Ance du Nord, La Semène : **23 cm**

La Borne (à l'amont de la confluence des 2 Bornes), La Dunière (à l'amont du Pont de Bertholet à Dunières), et tous les autres cours d'eau du département : **20 cm**

OMBRE COMMUN : 35 cm

BROCHET : 60 cm

SANDRE : 50 cm

BLACK BASS : 30 cm

ECREVISSE AMERICAIN : pas de taille ni de quota

**N.B.** : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de l'extrémité de la tête (pinces et antennes non comprises) à l'extrémité de la queue déployée.

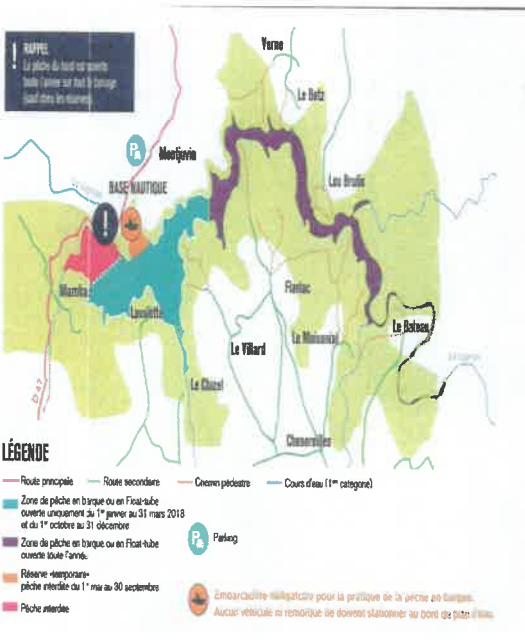
- 11 - Ruisseau de BETHIE ou des CEYSSOUS et ses affluents
  - de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Le Brignon), soit environ 5 000 m.
- 12 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF
  - de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazelle (cne Le Monastier sur Gazelle), soit environ 1 500 m
- 13 - Ruisseau LE SALIN
  - de 500 m en amont du Pont de Malatgot au Pont de la Planchette (cne Chaudeyrolles), soit environ 2 000m.
- 14 - Ruisseau LE MARET
  - 250 m en amont du Pont de Laygat à la confluence avec le Lignon (cne Le Chambon sur Lignon), soit environ 400 m.
- 15 - Ruisseau LA SERIGOLE
  - A Tence du Pont de Laygat à la première passerelle de la Place du Feu en dessous de la route d'Ammonay (cne Tence), soit environ 200 m.
- 16 - Rivière LA DUNIERE
  - le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riolford en totalité (cne Riolford), soit environ 550 m..
  - à Dunières du Pont Béraud au Pont de Bertholet (cne Dunières), soit 600 m.
- 17 - Rivière LA SEMENE
  - Le bief de la Levée de la Clare en totalité (cnes St Didier en Velay et La Séauve sur Semène), soit environ 700 m.
  - Le bief de la Mitrocroitrairie des Mazaux dans sa totalité (cne La Séauve sur Semène), soit environ 700 m.
- 18 - Ruisseau LA GENOUILLE
  - de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (cnes St Victor Malescours et St Didier en Velay), soit environ 4 700 m.
- 19 - Ruisseau LE PIAT
  - du Pont du Quartier du Plat jusqu'à 30 m en aval de la maison Berthon (cne Monistrol sur Loire), soit environ 400 m.
- 20 - Eangs de BAS EN BASSET
  - Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (cne Bas en Basset).  
Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Courbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (cne Bas en Basset).

**Rappel** : toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments, mais également à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Pour ce qui concerne :

- Les parcours de pêche de la carpe de nuit,
- Les parcours de pêche sans tuer
- Les parcours de pêche sans tuer uniquement à la mouche fouettée
- Les parcours de pêche sans tuer ouverts à d'autres techniques y compris la mouche fouettée

Prérez de consulter notre site internet [www.pechehauteloire.fr](http://www.pechehauteloire.fr) dans l'onglet « Pêcher en Haute-Loire » ou l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire.



**Barrage de Lavalette : zone de pêche en barque/Float-Tube**

**RÈGLEMENTATION PÊCHE EN BARQUE OU FLOAT-TUBE**

Inscription obligatoire sur le site internet de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire [www.pechehauteloire.fr](http://www.pechehauteloire.fr)

- Véhicule thermique autorisé sur l'installation.
- Seul le moteur électrique est autorisé.
- Lente à 300 m de la zone de pêche.
- Point d'arrêt autorisé.

**• LES CHAMASSIERS**

Maximale : 10 poissons par pêcheur de 17 ans ou moins (hors de la zone de pêche).

Sanction : 10 euros par poisson de plus de 17 ans ou de plus de 200 grammes de plus.

Quotas : 3 canoës pour pêcheur autorisé (hors de la zone de pêche).